

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-11-13d-01239

Référence de la demande : n°2023-01239-031-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque PV1 CNES-CSG

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97310 - Kourou.

Bénéficiaire :

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Le projet de parc photovoltaïque PV1 est prévu sur le Centre Spatial Guyanais, commune de Kourou, et s'étend sur une surface de près de 5 hectares, pour une puissance de 4,2 MWc destinée à l'auto-consommation des bâtiments du CSG. En outre, une bande de protection contre le risque incendie sera maintenue à l'extérieur sur une largeur de 10m, ce qui conduit à une emprise totale de 5,75 hectares. Son implantation est partiellement située sur une ancienne carrière de latérite, dont les habitats originaux ont été profondément bouleversés, mais sur laquelle des habitats de type savane ont pu se réimplanter avec le temps.

### Éligibilité de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur :

L'intérêt public majeur du projet s'appuie sur le développement d'énergies décarbonnées à l'échelle du territoire guyanais, tout en diminuant de 27% la part du CSG dans la consommation globale du réseau piloté par EDF SEI.

Absence de solution alternative :

Les alternatives éventuelles du projet ne sont pas explicitement décrites dans le dossier, bien qu'il ressorte que l'exploitation des surfaces disponibles sur les toitures de la base spatiale serait plus onéreuse sans répondre aux objectifs de production. La recherche de surfaces anthropisées a prévalu ici.

### État initial

Les inventaires faune-flore permettant de décrire l'état initial du site retenu ont été conduits en 2021 durant des périodes favorables.

L'inventaire floristique repose toutefois sur une seule journée de terrain (28 mai). Les principaux enjeux de conservation ont pu en être isolés, car une grande partie des surfaces considérées sont anthropisées et les habitats de qualité sont facilement identifiables, mais cet inventaire n'en demeure pas moins déficitaire de prospections sur d'autres saisons.

### Définition des enjeux

Les enjeux sont bien identifiés, spécialement sur la base des habitats, bien que la moitié environ de l'aire d'étude rapprochée soit constituée de milieux anthropisés.

Aussi bien la flore que la faune représentent des espèces à fort enjeux de conservation.

### Impacts bruts

Les impacts du projet portent sur la destruction d'habitats de savane dégradés, et de la cohorte faunistique et floristique associée.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Impacts cumulés**

Il n'est pas fait mention d'impacts potentiels cumulés avec d'autres projets à proximité.

**Évitement**

L'évaluation des enjeux a permis d'éviter un maximum les habitats de zones humides et les savanes encore intacts, à forts enjeux de conservation. Ainsi, près de 78% des surfaces détruites dans l'emprise des 4,8 hectares ne concernent que des habitats à enjeux de conservation faible ou négligeable, du fait d'un positionnement du projet amélioré après analyse des enjeux en présence. Ces habitats de friche ouverte sont malgré tout colonisés secondairement par des espèces à enjeux, comme certains batraciens. Il demeure toutefois des impacts modérés sur deux habitats de savane, de par la destruction de 1,4 hectare de savane haute et de savane arbustive.

Le positionnement précis du projet permet un évitement complet des stations des plantes protégées, espèces de savane rares.

**Réduction**

La conception du projet permet un positionnement préférentiel sur les habitats de moindre enjeu de conservation.

La mesure MRO3 de réduction de l'empreinte lumineuse nocturne devra faire l'objet d'un compte-rendu détaillé permettant d'illustrer les progrès réalisés par l'adoption des mesures préconisées.

**Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation**

En dépit des mesures d'évitement et de réduction prises, des impacts résiduels perdurent pour 1 hectare de savane à enjeu de conservation modéré, ainsi que pour douze espèces d'oiseaux savanicoles.

**Compensation**

La mesure compensatoire MC01 est proposée par la rétrocession au Conservatoire du Littoral d'un secteur de 15 hectares sur la Savane des Pères, incluant un ensemble de 10 hectares de savanes et un secteur de 5 hectares forestier, venant en continuité des périmètres de compensation préalablement cédés au CDL (répondant ainsi à un ratio de 10 :1). Les équivalences écologiques sont bonnes.

La mesure compensatoire MC02 vise à renforcer l'attractivité du secteur situé au nord-est du projet pour la reproduction des batraciens de savanes (*Rhinella merianae* et *Elachistocleis ovalis* en particulier). Le CSRPN de Guyane a de son côté demandé à ce que cette zone, également en partie dégradée comme le site du projet, mais anciennement plus diversifiée, puisse bénéficier de mesures de restauration pour en maintenir son caractère ouvert (élimination des recrûs forestiers et des espèces rudérales). Le CNPN insiste par conséquent pour que cette approche de restauration se fasse au bénéfice de l'ensemble de la faune et de la flore patrimoniale de ces habitats. Une étude doit fournir l'analyse des opportunités d'amélioration des fonctions écologiques du site (accueil des batraciens, maintien des communautés floristiques savanicoles, maintien des espèces d'oiseaux patrimoniales), et détailler les modalités d'action requises pour y parvenir. Elle sera présentée au CSRPN pour validation, et bénéficiera des mêmes modalités de suivis que les autres opérations liées à ce dossier. Un périmètre opérationnel est suggéré sur la carte jointe ci-dessous.



## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Conclusion**

Le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation *espèces protégées*, sous réserve de la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC02 complétée en faveur de l'ensemble de l'écosystème (flore de savane, oiseaux patrimoniaux, sites de reproduction pour les batraciens, etc). La mesure sera validée dans les meilleurs délais par le CSRPN et la DGTM en amont de tout arrêté préfectoral de démarrage des travaux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 8 janvier 2024

Signature :



Le président